

Commission de la Culture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2026

Ordre du jour :

1. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des avis d'autres entités
 - Examen et adoption d'une série de propositions d'amendements
 parlementaires
2. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum,
 Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Franz
 Fayot, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella (remplaçant M. Gusty
 Graas), M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel

M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos

M. Eric Thill, Ministre de la Culture

M. Dany Assua Patricio, Mme Beryl Bruck, M. Cédric Kayser, du Ministère de
la Culture

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

1. 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

À la suite des mots introductifs de Monsieur André Bauler, Président de la Commission de la Culture, et de Monsieur le Ministre, la commission parlementaire poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'État ainsi que des propositions d'amendements afférentes au projet de loi.

Avant d'entamer l'analyse détaillée, un représentant du ministère présente une série d'adaptations rédactionnelles proposées à l'issue des discussions lors de l'examen des articles 1^{er} à 15 au sein de la commission parlementaire :

Article 6

S'agissant de l'article 6, il est rappelé que les entités souhaitant bénéficier des aides prévues par le projet de loi doivent proposer un ensemble déterminé de services, énumérés aux points 1° à 6°. À la demande des membres de la commission parlementaire, le mot « tous » a été inséré afin de consacrer expressément le caractère cumulatif de ces exigences. Cette précision permet de lever toute ambiguïté quant au fait que l'intégralité des services mentionnés constitue une condition d'accès aux aides financières.

Par ailleurs, une clarification a été apportée au point 7° concernant la section dédiée au public jeune. Le libellé initial a été reformulé pour viser explicitement « une section dédiée aux enfants et aux jeunes », formulation jugée plus précise et juridiquement adéquate.

En outre, le paragraphe 2 a été supprimé et son libellé est repris sous la forme d'un point 8° nouveau, conformément à une demande formulée en commission parlementaire. Cette modification vise à consacrer clairement les activités de formation comme condition d'éligibilité aux aides, tout en contribuant à une meilleure lisibilité du texte.

Article 8

En ce qui concerne l'article 8, une correction d'ordre purement matériel a été opérée afin de remédier à une erreur typographique.

En outre, la terminologie y a été harmonisée avec celle retenue à l'article 6, les mots « enfants et aux jeunes » remplaçant ceux de « jeunes publics », conformément aux échanges en commission.

Article 9

À l'article 9, une rectification rédactionnelle a été apportée concernant l'expression « système informatique partagé », afin d'en corriger une erreur matérielle.

Article 16

En ce qui concerne l'article 16, qui institue une prime unique de 25 000 euros au profit des bibliothèques qui ne satisfont pas encore à l'ensemble des conditions requises pour obtenir la reconnaissance en tant que bibliothèque publique, mais qui peuvent néanmoins prétendre à une aide financière de la part de l'État, un représentant du ministère donne à considérer qu'une opposition formelle a été formulée par le Conseil d'État à l'encontre de la condition relative au personnel. La rédaction initiale, qui visait un personnel employé de manière durable avec une formation appropriée, est jugée insuffisamment précise et susceptible de créer une insécurité juridique.

Afin d'y remédier, il est proposé de prévoir expressément que la bibliothèque emploie au moins une personne sous contrat à durée indéterminée, ou sous un régime équivalent, chargée d'assurer de manière régulière les missions de gestion. Cette reformulation devrait satisfaire à l'exigence d'une base plus claire et juridiquement sécurisée.

Par ailleurs, la condition relative à la détention d'au moins 5 000 titres est précisée : ces titres peuvent être constitués tant d'ouvrages physiques que de ressources numériques, en réponse à une demande du secteur et afin de tenir compte de l'évolution des pratiques.

Enfin, l'exigence initiale de deux postes informatiques est ramenée à un seul. Il est relevé que les usagers disposent aujourd'hui majoritairement de leurs propres supports électroniques, de sorte que le maintien de deux postes fixes ne se justifie plus. Cette adaptation vise à assurer une proportionnalité adéquate des conditions imposées.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf soulève une interrogation quant à la portée exacte de la formule « employer au moins une personne sous contrat à durée indéterminée ou équivalent ». Si l'exigence d'un contrat à durée indéterminée ne prête pas à discussion, il estime en revanche que la notion d'« équivalent » manque de clarté normative et pourrait susciter des incertitudes d'interprétation, notamment de la part du Conseil d'État. Il relève en outre que la condition en cause se distingue de celle prévue à l'article 10, relative à une couverture en équivalent temps plein, et souligne qu'il s'agit ici uniquement d'assurer la présence d'une personne durant la phase transitoire précédant la pleine satisfaction des conditions légales.

Un représentant du ministère précise que la référence à un « équivalent » vise à englober des situations dans lesquelles la personne concernée n'est pas liée par un contrat à durée indéterminée au sens strict, notamment les fonctionnaires ou agents communaux, dont le statut assure néanmoins une stabilité comparable. Il évoque également l'hypothèse d'une période intermédiaire précédant une nomination ou un engagement définitif. L'objectif recherché est de garantir la continuité et la régularité des missions de gestion, indépendamment de la qualification formelle du lien juridique.

Monsieur le Président mentionne, à titre d'illustration, le cas d'un fonctionnaire communal pouvant être détaché partiellement ou mis à disposition pour assumer les missions liées à la bibliothèque respective.

Monsieur Jean-Paul Schaaf maintient toutefois ses réserves quant à la précision juridique de la notion d'« équivalent », estimant qu'une clarification pourrait s'avérer opportune, d'autant plus que cette terminologie figure également dans une disposition ultérieure du projet.

Enfin, Monsieur le Président formule une observation d'ordre rédactionnel, suggérant de substituer à la formule « employer au moins une personne » une expression telle que « engager sous contrat » ou « bénéficier d'un contrat », jugée plus conforme aux usages juridiques consacrés.

Article 17

Un représentant du ministère expose que l'article 17 régit la faculté, pour une bibliothèque publique ou spécialisée éligible, d'ouvrir une annexe.

Il rappelle que le Conseil d'État a formulé une opposition formelle, estimant que la version initiale ne déterminait pas avec une précision suffisante le périmètre territorial dans lequel une annexe pouvait être établie pour être reconnue au sens de la loi. Afin de remédier à cette imprécision, il est désormais expressément prévu que l'annexe doit être située soit sur le territoire de la commune dans laquelle la bibliothèque principale est établie, soit sur le territoire

d'une commune membre du syndicat de communes gestionnaire de la bibliothèque principale. Cette clarification vise à encadrer de manière explicite le champ d'application territorial du dispositif.

Par ailleurs, la condition relative au personnel affecté à l'annexe est alignée sur la formulation retenue à l'article précédent, afin d'assurer la cohérence de la terminologie du texte.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf s'interroge sur l'absence de toute limitation temporelle applicable à cette structure, relevant qu'aucun délai n'est imparti pour atteindre la pleine conformité aux conditions requises. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une critique, mais d'une demande d'éclaircissement.

Un représentant du ministère confirme qu'aucune échéance n'est prévue, le mécanisme ayant vocation à constituer un instrument d'encouragement plutôt qu'un dispositif assorti d'une contrainte temporelle déterminée.

Article 18

Un représentant du ministère indique qu'à l'article 18 figure encore l'ancien indice de référence, fixé à 944,43 ; alors que l'indice actuellement applicable s'élève à 968,04.

Il propose dès lors d'adapter le texte afin d'y intégrer l'indice actualisé, étant donné que les aides prévues sont soumises au mécanisme d'indexation.

Il est en outre précisé que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation au sujet de cette disposition.

Article 19

Un représentant du ministère présente l'article 19, qu'il considère comme une disposition structurante du projet de loi. Il expose, en premier lieu, que cet article consacre le principe de cumul des aides instituées par le texte. Les différents mécanismes de soutien - aides au démarrage, au fonctionnement et à la digitalisation - peuvent ainsi être combinés entre eux, afin de permettre un accompagnement adapté aux besoins des bibliothèques.

En second lieu, l'article précise que ces aides ne peuvent être cumulées avec une convention de financement pluriannuelle conclue avec le ministre ayant la Culture dans ses attributions. Le Conseil d'État ayant estimé la formulation initiale insuffisamment claire, le texte est reformulé afin de viser explicitement une « convention de financement pluriannuelle conclue avec le ministre ».

Il est rappelé que ces conventions pluriannuelles portent essentiellement sur des aides au fonctionnement destinées à l'exécution de missions déterminées. Or, ces mêmes volets sont précisément couverts par le présent projet de loi. Afin d'éviter tout double financement pour une finalité identique, le principe de non-cumul s'impose.

En revanche, une précision nouvelle est introduite : les aides prévues par le projet de loi peuvent être cumulées avec une convention relative au financement d'infrastructures culturelles conclue avec une commune. Ces conventions concernent des investissements distincts, tels que la construction, la rénovation ou l'aménagement de bâtiments et d'équipements. Elles portent donc sur des dépenses d'infrastructure qui ne relèvent pas des aides financières instituées par le présent texte.

Monsieur le Ministre souligne la complémentarité de ces instruments. D'une part, le projet de loi organise un soutien structurel au fonctionnement et à la modernisation numérique des bibliothèques ; d'autre part, des subventions spécifiques pouvant atteindre 35 % des coûts éligibles peuvent être accordées pour les infrastructures, notamment pour la création ou la rénovation d'une bibliothèque, incluant les aménagements intérieurs et le mobilier.

Il se félicite que cette articulation soit désormais formulée de manière claire et précise, assurant ainsi la cohérence du dispositif et la bonne compréhension des règles applicables en matière de cumul des aides.

Échange de vues

En réponse à une question de Monsieur André Bauler qui sollicite plus d'informations quant à la subvention de 35 %, Monsieur le Ministre précise que cette subvention relève d'un régime autonome, distinct du projet de loi sous examen. Le projet de loi a exclusivement trait au financement des frais de fonctionnement des bibliothèques. Il rappelle que celui-ci prévoit plusieurs volets : une aide forfaitaire différenciée selon la taille de la structure, des montants destinés à l'acquisition annuelle de nouveaux ouvrages, un soutien à la digitalisation ainsi qu'un financement spécifique pour les actions de médiation culturelle.

À côté de ce soutien au fonctionnement, il existe des aides séparées dédiées aux infrastructures culturelles. Dans ce cadre, le ministère peut accorder une participation financière pouvant atteindre 35 % des coûts définitifs liés à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement d'une bibliothèque, y compris les équipements mobiliers. Il s'agit d'un mécanisme d'investissement comparable à celui applicable à d'autres infrastructures culturelles, et entièrement complémentaire au régime instauré par la présente loi.

Monsieur Jean-Paul Schaaf relève que certaines conventions sont actuellement en vigueur avec des associations ou des bibliothèques et s'interroge sur leur articulation avec le nouveau cadre légal. Il indique que ces instruments arriveront à échéance avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, une disposition transitoire étant prévue à cet effet.

Un représentant du ministère précise qu'il convient d'opérer une distinction claire entre, d'une part, les subventions annuelles accordées aux bibliothèques sur la base d'un dossier introduit auprès du ministère et, d'autre part, les conventions bilatérales conclues avec des partenaires conventionnés, notamment des associations dont la gestion d'une bibliothèque ne constitue pas nécessairement l'objet principal. Cette différenciation vise à prévenir tout double financement pour des dépenses identiques.

S'agissant des bibliothèques actuellement soutenues, le représentant indique qu'il ne s'agit pas de conventions au sens juridique strict, mais d'un régime d'agrément. Les bibliothèques concernées doivent obtenir un agrément, lequel est subordonné au respect de conditions déterminées, telles que l'intégration dans des dispositifs communs de gestion et de catalogage. Si, dans la pratique, ce cadre a pu être assimilé à une forme de convention, il s'agit juridiquement d'un mécanisme distinct.

Monsieur le Président s'interroge au sujet de la prime unique de 25 000 euros, accordée à titre transitoire. Il souhaite savoir si l'obligation de disposer d'un catalogue en ligne implique nécessairement l'intégration dans le réseau officiel ou si la mise en ligne d'un catalogue sur un site propre serait suffisante.

Un représentant du ministère précise que cette aide transitoire s'adresse à des bibliothèques déjà bien structurées, mais n'ayant pas encore atteint le niveau requis pour bénéficier du financement complet prévu par le projet de loi. L'aide a vocation à leur permettre de se mettre en conformité. Il confirme toutefois que la collection doit être intégrée dans le réseau officiel

de catalogage ; la simple existence d'un catalogue accessible sur un site internet propre ne suffit pas.

Article 20

L'article 20 précise les modalités procédurales relatives à l'introduction d'une demande d'aide. Il prévoit notamment que la demande doit être déposée avant le 15 mars de l'année pour laquelle le soutien financier est sollicité.

Un représentant du ministère indique que le Conseil d'État a formulé une observation quant à l'obligation d'annexer un décompte à la demande. La rédaction initiale ne permettait pas d'identifier avec suffisamment de clarté l'entité tenue d'établir ce document. Afin de lever toute ambiguïté, le texte est adapté pour préciser expressément que le décompte doit être établi soit par la bibliothèque publique concernée, soit par la commune, selon l'identité du demandeur de l'aide.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf attire l'attention sur une difficulté d'ordre temporel. Il relève que, si la loi entre en vigueur postérieurement au 15 mars 2026, la date limite d'introduction des demandes pour l'exercice 2027 serait déjà expirée au moment de l'entrée en vigueur du texte. Il en déduit que, dans une telle hypothèse, les premières demandes régulières ne pourraient être introduites qu'avant le 15 mars 2027, pour produire leurs effets au titre de l'exercice 2028. Une telle situation entraînerait, selon lui, un décalage excessif dans la mise en œuvre concrète du dispositif.

Monsieur le Ministre précise qu'un aménagement transitoire est prévu afin d'éviter précisément ce décalage. À titre exceptionnel, les demandes relatives à l'exercice 2027 pourront être introduites jusqu'au 1^{er} décembre 2026. Cette mesure vise à tenir compte du calendrier d'adoption de la loi et à permettre aux bibliothèques de bénéficier du nouveau régime sans devoir attendre un exercice budgétaire supplémentaire. À partir de l'exercice suivant, le délai ordinaire du 15 mars sera d'application.

Article 22

Concernant l'article 22, une modification y est apportée consistant à substituer la date du 31 mars à celle du 15 mars. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité des ajustements précédemment opérés et répond à un objectif de cohérence ainsi que de simplification administrative.

Il rappelle que les aides au fonctionnement et à l'acquisition sont versées de manière continue, i.e. pendant tout l'exercice budgétaire, tandis que les aides relatives à la digitalisation et à la programmation culturelle sont liquidées sur présentation des pièces justificatives.

Initialement, un délai distinct avait été envisagé pour ces deux derniers volets, afin de laisser aux bénéficiaires le temps nécessaire pour rassembler les justificatifs requis. Il a toutefois été jugé préférable d'harmoniser l'ensemble des échéances et de prévoir une transmission unique des documents, afin d'assurer une gestion plus cohérente et rationalisée des procédures.

Article 23 initial

Un représentant du ministère expose que l'article 23 dispose que le versement des aides est effectué dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'État estime toutefois que cette précision est dépourvue d'utilité normative. Il rappelle que la loi budgétaire qualifie déjà les crédits destinés aux aides en faveur des associations et des bibliothèques de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice. Dès lors, la règle figurant à l'article 21 n'ajoute aucun élément substantiel au cadre existant.

Pour cette raison, il est proposé de supprimer cette disposition, considérée comme superfétatoire.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Un représentant du ministère présente l'article 23 nouveau, qui institue un mécanisme de récupération des aides lorsque celles-ci n'ont pas été utilisées conformément aux missions définies aux chapitres 2 et 3 du projet de loi.

Il rappelle que le Conseil d'État a formulé une opposition formelle au motif que le texte initial ne fixait aucun délai dans lequel le ministre pouvait réclamer la restitution des montants indûment perçus. Une telle absence d'encadrement temporel est susceptible de porter atteinte à la sécurité juridique. Afin de remédier à cette lacune, il est désormais expressément prévu que la demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter du versement de l'aide. Au-delà de ce terme, aucune restitution ne peut plus être exigée.

Une seconde opposition formelle concerne le délai accordé au bénéficiaire pour procéder au remboursement. Si le principe d'un délai de trois mois à compter de la décision ministérielle est prévu, le texte permet également au ministre de fixer un autre délai, sans en déterminer la limite. Cette faculté, non encadrée, a été jugée source d'incertitude.

Le dispositif est dès lors précisé : le bénéficiaire dispose en principe de trois mois pour rembourser les sommes dues à compter de la décision ministérielle. Le ministre peut accorder un délai différent, mais celui-ci ne peut excéder douze mois.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Un représentant du ministère présente l'article 24 nouveau, inscrit au chapitre 5 relatif au Conseil supérieur des bibliothèques. Il précise qu'une adaptation rédactionnelle est opérée afin d'éviter toute ambiguïté puisque le Conseil existe déjà en pratique. Il ne s'agit donc pas d'instituer un nouvel organe, mais d'en préciser la composition et le cadre légal dans le contexte du présent projet de loi.

S'agissant de cette composition, certaines instances initialement prévues sont supprimées. Le projet vise en effet à réunir, au sein du Conseil, des compétences professionnelles établies et directement engagées dans le secteur.

Des observations ont été formulées concernant l'intégration du groupement des jeunes bibliothécaires, archivistes et documentalistes (Jonk BAD). Il est apparu que la participation permanente de cette organisation pourrait s'avérer difficile, ses membres étant encore en formation ou au début de leur parcours professionnel et ne disposent dès lors pas toujours de la flexibilité requise pour siéger régulièrement.

Monsieur le Ministre précise que cette modification intervient à la demande expresse de l'organisation concernée. Il est dès lors proposé de ne pas l'inscrire comme membre permanent du Conseil. Néanmoins, la possibilité demeure de l'inviter ponctuellement en qualité d'expert, afin de contribuer aux travaux sur des sujets spécifiques.

Enfin, un représentant du ministère souligne que cette adaptation a pour conséquence de porter le nombre de membres du Conseil à un nombre impair, ce qui facilite, le cas échéant, la prise de décision par vote.

Échange de vues

Monsieur Marc Baum s'enquiert des raisons ayant conduit à la suppression du représentant du ministère de l'Éducation nationale au sein du Conseil supérieur des bibliothèques.

Un représentant du ministère explique que le choix opéré consiste à privilégier une représentation fondée sur les différents types de bibliothèques plutôt qu'une représentation institutionnelle des ministères. L'objectif est de réunir autour de la table des professionnels actifs dans le secteur, afin d'assurer un échange centré sur l'expertise pratique et les réalités du terrain.

Il précise que les bibliothèques scolaires demeurent couvertes par la représentation des bibliothèques de l'enseignement secondaire, lesquelles sont intégrées au réseau national. Cette situation ne vaut pas pour l'enseignement fondamental, ce qui explique la référence spécifique retenue dans le texte.

Madame Djuna Bernard revient sur la question de la représentation des jeunes professionnels. Tout en prenant acte du fait que leur retrait procède d'une demande émanant de l'organisation elle-même, elle souligne l'importance de leur point de vue sur un secteur en constante évolution. Selon elle, leur perspective constitue une réelle plus-value et il importe de préserver des voies d'implication effectives.

Un représentant du ministère rappelle que les organisations concernées, y compris celle des jeunes bibliothécaires, sont régulièrement consultées. Il ajoute que le paragraphe 5 de l'article sous rubrique prévoit explicitement la possibilité d'inviter des experts externes à participer aux travaux du Conseil pour des sujets déterminés.

Monsieur le Ministre souligne que cette souplesse constitue un élément essentiel du dispositif. Elle permet d'associer, selon les besoins, des compétences spécifiques - y compris celles des jeunes professionnels - sans les intégrer formellement comme membres permanents. Cette solution concilie stabilité institutionnelle et ouverture aux expertises nouvelles.

Monsieur André Bauler s'interroge sur la notion d'« expert en bibliothéconomie » mentionnée dans la composition du Conseil supérieur des bibliothèques et souhaite comprendre en quoi cette profession se différencie de celle de bibliothécaire.

Un représentant du ministère précise que la bibliothéconomie s'inscrit dans le champ des sciences de l'information. Il s'agit d'une discipline académique spécialisée, portant notamment sur l'organisation des collections, les systèmes de catalogage, la gestion documentaire et le développement stratégique des bibliothèques. L'objectif est d'assurer, au sein du Conseil, la présence d'une compétence scientifique spécifique.

À ce sujet, Monsieur André Bauler rappelle que, dans les dispositions relatives aux conditions d'accès aux aides, deux voies ont été prévues : soit la présence d'un responsable disposant d'une qualification formelle, soit la reconnaissance d'une expérience professionnelle suffisante. Il s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces critères et la référence à la bibliothéconomie.

Monsieur Georges Engel renvoie aux discussions antérieures relatives aux conditions d'éligibilité aux aides financières. Il rappelle que le projet de loi exige, dans certains cas, la détention d'un diplôme en sciences de l'information et de la communication. Lors de

précédents échanges, il lui avait été indiqué que cette exigence de diplôme englobait les formations de bibliothécaire, d'archiviste et d'autres spécialisations connexes.

Dans cette perspective, Monsieur Georges Engel s'interroge sur la cohérence du dispositif : si la bibliothéconomie est déjà incluse dans la notion de sciences de l'information et de la communication, la mention distincte d'un expert en bibliothéconomie au sein du Conseil introduit-elle une exigence supplémentaire ou vise-t-elle simplement à souligner une compétence particulière ? Il cherche ainsi à savoir si l'on se trouve face à une redondance terminologique ou à une volonté d'accentuer un volet spécifique de l'expertise.

Un représentant du ministère indique que la notion de « sciences de l'information » englobe notamment la bibliothéconomie. Celle-ci demeure donc couverte par les qualifications prévues dans le texte. Le recours à la notion de « sciences de l'information et de la communication » constitue selon lui un élargissement aux sciences humaines et vise, par ailleurs, à ne pas exclure des profils issus d'autres formations pertinentes qui acquièrent, par spécialisation ou par expérience, les compétences nécessaires à l'exercice professionnel en bibliothèque. Le dispositif tend ainsi à concilier exigence de qualification et ouverture à des parcours diversifiés.

Monsieur Georges Engel conclut en relevant que la présence d'un expert en bibliothéconomie au sein du Conseil vise donc à garantir une expertise académique ciblée.

Un représentant du ministère confirme que tel est bien l'objectif poursuivi : si les organisations professionnelles représentent le secteur dans son ensemble, l'expert en bibliothéconomie apporte une compétence scientifique spécifique susceptible d'éclairer les travaux du Conseil sur des questions techniques ou méthodologiques.

Articles 26 et 27 nouveaux

Un représentant du ministère précise que l'article 26 nouveau, qui encadre les modalités de fonctionnement et l'organisation interne du Conseil supérieur des bibliothèques, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil d'État.

Il en est de même du nouvel article 27 nouveau, relatif à l'abrogation de la loi actuellement en vigueur, lequel n'a suscité aucune remarque particulière.

Nouvel article 28

Un représentant du ministère explique que le nouvel article 28 introduit une disposition transitoire qui vise à remédier à une lacune mise en évidence lors des discussions.

En effet, en l'absence d'un aménagement spécifique, la date limite ordinaire du 15 mars aurait rendu impossible l'introduction d'une demande d'aide pour l'exercice 2027, puisque cette échéance serait intervenue avant l'entrée en vigueur effective de la loi.

Afin d'éviter un tel décalage, le nouvel article prévoit, à titre exceptionnel, que les demandes relatives à l'exercice 2027 peuvent être introduites jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours. Cette mesure permet d'assurer une application immédiate du nouveau régime et d'éviter que les bénéficiaires potentiels ne doivent attendre l'exercice budgétaire 2028 pour accéder aux aides prévues.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf approfondit la question des modalités pratiques liées à l'exigence de production d'un décompte dans le cadre de l'introduction d'une demande d'aide, en particulier au regard du calendrier transitoire.

Il expose que, si une association peut relativement aisément établir un relevé interne de ses dépenses en fin d'exercice, la situation diffère sensiblement pour une commune ou un syndicat intercommunal. En effet, les comptes communaux ne sont définitivement arrêtés qu'au terme d'une procédure formelle comprenant leur adoption par le conseil communal ainsi que leur approbation par le ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, des dépenses peuvent encore être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au mois de mars. Il en résulte qu'un compte annuel définitivement approuvé ne saurait être disponible au moment de l'introduction de la demande, que ce soit en décembre ou avant le 15 mars.

Il s'interroge dès lors sur la nature exacte du document requis. Il souligne qu'il ne serait ni réaliste ni juridiquement fondé d'exiger la production d'un compte communal formellement arrêté et approuvé. Il conviendrait plutôt de préciser que le décompte attendu consiste en un relevé spécifique des dépenses du service concerné, établi aux seules fins de la demande d'aide. Il suggère qu'une clarification, éventuellement en concertation avec le ministère de l'Intérieur, permettrait de lever toute ambiguïté et de sécuriser la pratique administrative. Il est d'avis qu'il serait judicieux de prévoir la possibilité que le collège des bourgmestre et échevins puisse transmettre un tel relevé, sans devoir attendre la clôture officielle des comptes.

Un représentant du ministère confirme que telle est bien l'intention poursuivie. L'objectif n'est pas d'assujettir les communes à une exigence liée à la procédure complète d'arrêt et d'approbation des comptes annuels. Le dispositif se veut souple et proportionné. Le décompte requis vise uniquement à documenter les dépenses effectivement engagées dans le cadre des missions soutenues par la loi - qu'il s'agisse, par exemple, d'activités de programmation culturelle, d'acquisitions ou d'actions spécifiques.

Il précise que ce relevé doit être accompagné des pièces justificatives pertinentes, permettant à l'administration d'apprécier la conformité et la réalité des dépenses. Il ne s'agit donc pas d'un compte budgétaire au sens strict, mais d'un état récapitulatif ciblé, établi dans le cadre de la procédure d'une demande d'aide. Cette approche permet d'assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics tout en respectant les contraintes propres aux cycles budgétaires des communes.

Aucune autre question, remarque ou suggestion n'étant soulevée, Monsieur le Président constate que l'examen du projet de loi est achevé.

Il rappelle que l'ordre du jour prévoit l'adoption d'amendements parlementaires. Il s'enquiert de la possibilité de procéder à cette adoption par voie électronique, sans convoquer de réunion supplémentaire.

À l'issue d'un bref échange de vues, il est convenu qu'une réunion en visioconférence sera organisée afin de procéder formellement à l'adoption des amendements parlementaires. Le projet de lettre d'amendements sera transmis aux membres de la Commission en amont de cette réunion. La décision finale relative aux amendements sera ainsi prise lors de cette réunion dédiée.

1. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact